



COMPILATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

RÈGLEMENT (2003)-53 CONCERNANT LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

Règlement (2003)-53, adopté le 11 août 2003, entré en vigueur le 12 septembre 2003 (sauf article 6)

Amendé par les règlements suivants :

- Règlement (2005)-53-1, adopté le 2 juin 2005, entré en vigueur le 3 juin 2005
Articles concernés : 2 g), i), j), k) et l), 9, 10 et 12.
- Règlement (2006)-53-2, adopté le 27 novembre 2006, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006
Articles concernés : 2 g), i) à s), 9, 10 et 12.
- Règlement (2009)-53-3, adopté le 14 décembre 2009, entré en vigueur le 24 décembre 2009
Articles concernés : 2 j), p) et m1), 9.3.3, 9.3.6, 9.3.7, 9.3.8, 9.3.9 et 9.3.10

ATTENDU QU' en vertu de l'article 410 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 463 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut faire des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer et ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

ATTENDU également les pouvoirs conférés par les articles 412 (39^o) et 463 (4) de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU le règlement 139-94 de la Ville de Saint-Jovite, le règlement 398-99 de la Paroisse de Saint-Jovite, les règlements 2000-06 et 96-04 de la Municipalité de Mont-Tremblant et le règlement 76-99 de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord;

ATTENDU QUE la Ville entend définir comme nuisance certains bruits en fonction de leur niveau équivalent de pression acoustique;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 26 mai 2003 par monsieur le conseiller Réjean Doré;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU que le règlement numéro (2003)-53 concernant le bruit sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant soit et est adopté par ce conseil.

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Définitions**

a) **« Contrevenant »**

Désigne toute personne physique ou morale qui utilise ou permet que soit utilisé, un appareil, un objet, un instrument ou un équipement quelconque, au moyen duquel est émis un bruit visé au présent règlement et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un appareil, instrument ou équipement quelconque, ou quiconque en a la garde;

b) **« Bruit »**

Désigne un son ou un ensemble de sons perceptibles par l'ouïe;

c) « dB(A) »

Désigne une unité sans dimension utilisée pour exprimer le niveau de pression acoustique pondéré sur l'échelle (A);

d) « Décibel »

Désigne une unité sans dimension utilisée pour exprimer le niveau de pression acoustique, dont la formule mathématique est la suivante :

$$dB = 20 \log \frac{p}{10 p_r}$$

où p est le niveau de pression acoustique et p_r le niveau de pression acoustique de référence, soit 20 µ Pa (Pascal);

e) « Bruit d'impact »

Désigne tout bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions non répétées ou répétées à une fréquence inférieure à 1 seconde;

f) « Bruit porteur d'information »

Désigne tout bruit dans lequel on peut distinguer une mélodie ou des paroles;

g) « Niveau équivalent de bruit pondéré A »

Désigne le résultat de l'intégration des valeurs prises de la pression acoustique dans une période de temps considérée qui est exprimé en décibels pondérés, sur l'échelle (A) (dB (A)). Pour un intervalle compris entre les temps t₁ et t₂, soit T, la définition mathématique du niveau équivalent de bruit pondéré A est la suivante :

$$L_{Aeq T} = 10 \text{ Log}_{10} \left[\left(\frac{1}{t_2 - t_1} \right) \int_{t_1}^{t_2} \left(\frac{p(t)}{p_r} \right)^2 dt \right]$$

où p² (t) est le carré de la mesure de la pression acoustique, pondéré sur l'échelle (A), et variant dans le temps, p_r est le niveau de pression acoustique de référence, soit 20 µPa (Pascal). ».

h) « Échelle (A) »

Désigne la courbe de pondération donnant la valeur à additionner ou à soustraire, pour chaque fréquence, au niveau de pression acoustique linéaire afin de représenter la sensibilité non linéaire de la réponse fréquentielle de l'oreille humaine, dont la définition mathématique est la suivante :

$$L_p \text{ (dB(A))} = L_p \text{ (dB (lin))} - 11.15 (\log 10f)^2 + 75.2 \log 10f - 125.25$$

i) « Terrain servant à l'habitation »

Terrain servant à l'habitation et situé dans une zone dont la vocation principale, en vertu du règlement de zonage applicable, est la résidence ou la villégiature et ce, à l'exclusion de la zone montrée au plan joint comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

j) « Véhicule automobile »

Véhicule motorisé, incluant une motocyclette, une motoneige, un kart et un véhicule tout terrain.

k) « Circuit de course automobile »

Terrain aménagé aux fins d'activités de course automobile, y compris tous les aménagements accessoires à un tel usage, tels les puits, les tours de contrôle, les aires de dégagement et de stationnement, etc.

l) « Activité de course automobile »

Toute utilisation d'un circuit de course automobile impliquant un ou plusieurs véhicules automobiles, à des fins de compétition, loisir, essai, démonstration, cours pratique portant sur la technique de pilotage d'un véhicule automobile, incluant le réchauffement des moteurs à ces fins et l'usage de haut-parleurs aux fins de la communication de la parole, à l'exclusion d'œuvres musicales.

m) « Activité spéciale de course automobile »

Activité de course automobile à caractère local, régional, national ou international, au cours de laquelle sont généralement tenues des séances d'essais libres, des séances de qualification, des démonstrations et des courses de véhicules automobiles et où certains véhicules peuvent ne pas être munis de silencieux.

m.1) « Épreuve de karting »

Activité de course de karts à caractère local, régional, national ou international, au cours de laquelle sont généralement tenues des séances d'essais libres, des séances de qualification, des démonstrations et des courses de karts, et où tous les karts sont toujours munis de silencieux.

n) « Activité internationale de course automobile »

Activité de course automobile où sont présentées des courses de véhicule automobile dans le cadre d'une compétition comportant plusieurs courses automobiles se déroulant sur le territoire de plus d'un pays.

o) « Essai »

Essai d'un véhicule automobile qui peut ne pas être muni d'un silencieux aux fins de tester et régler ce véhicule et qui a lieu pendant une journée qui n'est pas comprise dans une activité spéciale de course automobile.

p) « Point de mesure désigné »

Point de mesure désigné au présent règlement où le bruit émis par un circuit de course automobile est susceptible d'être à son maximum et situé au maximum à 15 mètres de la piste.

q) « Jour férié »

Jour férié en vertu de la Loi sur les normes du travail, L.R.Q. c. N-1.1 ainsi que le 24 juin.

r) « Fin de semaine »

Un samedi et un dimanche consécutifs d'une même semaine.

s) « LAF max »

Niveau sonore maximal pondéré sur l'échelle (A) saisi pendant la durée de tout mesurage et mesuré avec une pondération temporelle F (fast : 0.125 sec.).

Modifié par : (2005)-53-1, (2006)-53-2, (2009)-53-3

Article 3 Limite de bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, provoquer ou inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 4 Haut-parleur ou amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment.

Article 5 Œuvres sonores

Là où est présentée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, préenregistrée ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou un spectacle, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émis ou de laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que ce bruit ou cette musique soit entendu(e) à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel est exercée l'activité génératrice du son.

Non en vigueur

Article 6 Carrières, sablières ou gravières

Constitue une nuisance et est prohibée l'exploitation des carrières, sablières ou gravières à toute autre heure que les suivantes :

- du lundi au vendredi, de 7:00 heures à 18:00 heures;
- le samedi, pour chargement et livraison seulement, de 8:00 heures à 12:00 heures.

Article 7 Tondeuse à gazon

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21:00 heures et 7:00 heures le lendemain.

Article 8 Pétard et feux d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feux d'artifice.

Article 9 Règles applicables aux catégories de sources de bruit**9.1 Catégories**

Deux catégories de sources de bruit sont établies aux fins de l'article 9 :

- a) toutes les sources de bruit autres que les activités de course automobile;

- b) les activités de course automobile.

9.2 Sources de bruit autres que les activités de course automobile

9.2.1 Limites de bruit

Sans restreindre la généralité des articles 3 à 8 du présent règlement, pour toute source de bruit autre qu'une activité de course automobile, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre l'émission :

- a) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 7 h et 22 h et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit pondéré A de 55 dBA, mesuré sur une période de 60 minutes ($L_{Aeq} - 60$ minutes), à l'intérieur des limites de tout terrain servant à l'habitation;
- b) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 22 h et 7 h et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit pondéré A de 50 dBA, mesuré sur une période de 60 minutes ($L_{Aeq} - 60$ minutes), à l'intérieur des limites de tout terrain servant à l'habitation.

Pour les fins des alinéas a) et b), lorsqu'un bruit d'impact ou un bruit porteur d'information est perçu, les niveaux équivalents de bruit pondérés A ci-haut mentionnés sont réduits de 5 dBA.

9.3 Activités de course automobile

9.3.1 Territoire visé

L'article 9.3 ne s'applique qu'à la zone montrée au plan joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

9.3.2 Inapplicabilité

L'article 3 ne s'applique pas à une activité de course automobile.

9.3.3 Règle générale

Constitue une nuisance et est prohibée toute utilisation d'un circuit de course automobile qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux paragraphes 9.3.4 à 9.3.10.

9.3.4 Saison

Aucune activité de course automobile n'est autorisée en dehors de la période allant du 20 avril au 31 octobre de chaque année, cette période étant désignée comme une « saison » aux fins de l'article 9.

9.3.5. Heures d'activités

Toute activité de course automobile est prohibée entre 17 h d'une journée et 9 h le lendemain, sauf à l'occasion d'une activité spéciale de course automobile où le réchauffement des moteurs peut débuter à 8 h et où l'activité de course automobile est autorisée jusqu'à 18 h si des circonstances hors du contrôle de l'exploitant l'exigent.

9.3.6 Activités spéciales de course automobile

- a) Un maximum de six (6) activités spéciales de course automobile est autorisé par saison sur tout circuit de course automobile.
- b) Sous réserve de l'alinéa d), aucune activité spéciale de course automobile ne peut excéder quatre (4) jours.
- c) Entre le 15 juin et le 15 septembre d'une saison, aucune activité spéciale de course automobile ne doit être tenue au cours d'une semaine consécutive à celle où s'est tenue une autre activité spéciale de course automobile, sauf si requis aux fins d'une activité internationale de course automobile par l'organisation qui autorise la tenue de cette dernière activité.
- d) Il ne peut y avoir plus de trois (3) activités spéciales de course automobile pendant les mois de juillet et d'août dans une même saison, et le nombre total de journées pendant lesquelles un circuit de course automobile est utilisé aux fins d'une activité spéciale pendant ces mois ne peut excéder dix (10) jours; pour le reste de la saison, le nombre total de journées pendant lesquelles un circuit de course automobile est utilisé aux fins d'une activité spéciale ne peut aussi excéder dix (10) jours.
- e) Il ne peut y avoir plus de trois (3) activités spéciales de course automobile par saison pendant un jour férié ou pendant une fin de semaine suivant ou précédant immédiatement un jour férié.

9.3.7 Essais

L'utilisation d'un circuit de course automobile à des fins d'essais au cours d'une même saison n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- a) le nombre de journées pendant lesquelles un circuit de course automobile est utilisé aux fins d'un essai ne peut excéder seize (16);
- b) il ne peut y avoir plus de huit (8) journées d'essai les fins de semaine;
- c) il ne peut y avoir au total plus de deux (2) jours d'essais pendant les fins de semaine des mois de juillet et d'août;
- d) il ne peut y avoir d'essais lors de la Fête nationale du Québec et lors de la Fête du travail, ainsi que la veille et le lendemain de ces journées;

- e) les fins de semaine, il ne peut y avoir plus de deux (2) véhicules automobiles sans silencieux qui utilisent un circuit de course automobile simultanément aux fins d'un essai. Peuvent cependant circuler sur la piste d'un circuit de course automobile, simultanément à ces véhicules sans silencieux, des véhicules avec silencieux, à la condition que le LAF max de chacun de ces véhicules, au point de mesure désigné, n'excède pas 92 dBa;
- f) lorsqu'un circuit de course automobile est utilisé la fin de semaine aux fins d'un essai, la période pendant laquelle le circuit est utilisé à cette fin ne doit pas excéder cinq (5) sessions d'un maximum de trente (30) minutes chacune, par jour, à l'intérieur d'une période comprise entre 10 h et 16 h.

9.3.8 Autres utilisations d'un circuit de course automobile

Toute autre activité de course automobile sur un circuit de course automobile n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- a) chaque véhicule automobile doit être muni d'un silencieux;
- b) le LAF max de chaque véhicule automobile, au point de mesure désigné, n'excède pas 92 dBa;
- c) il ne peut y avoir plus de trente (30) véhicules automobiles simultanément sur la piste d'un circuit de course automobile;
- d) le niveau équivalent de bruit pondéré A, mesuré sur une période de 60 minutes (L_{Aeq-1} heure), au point de mesure désigné, n'excède pas 92 dBA.

Le point de mesure désigné dans la zone visée au paragraphe 9.3.1 pour tout circuit de course automobile autre qu'une piste de karting est montré au plan joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante.

Tout exploitant d'un circuit de course automobile doit installer, maintenir et entretenir, à ses frais, au point de mesure désigné, les équipements ci-après désignés afin de mesurer le niveau équivalent de bruit pondéré A, mesuré sur une période de 60 minutes (L_{Aeq-1} heure), au point de mesure désigné, de mémoriser ces mesures et de les communiquer en temps réel à la Ville :

- sonomètre intégrateur de précision, type 1, Larson Davis, modèle 870 ou équivalent;
- mât de mesure avec préamplificateur extérieur, Larson Davis, modèle PRM2100K, avec chauffage et auto-étalonnage ou équivalent;
- écran anti-vent Larson Davis, modèle WS0005, avec pare-oiseaux ou équivalent;
- système d'alimentation électrique;

- système de communication des données.

Le micro du sonomètre doit être situé au maximum à 15 mètres de la piste de course automobile.

Tout exploitant de course automobile doit quotidiennement vérifier l'étalonnage du sonomètre et consigner les résultats par écrit de cette vérification. Il doit communiquer mensuellement à la Ville copie de cette consignation des résultats par écrit.

Le niveau équivalent de bruit pondéré A, mesuré sur une période de 60 minutes (L_{Aeq-1} heure) tel que communiqué à la Ville fait preuve contre l'exploitant du Circuit de course automobile aux fins de l'alinéa d).

De plus, tout exploitant de circuit automobile doit faire vérifier annuellement le sonomètre par un laboratoire indépendant et transmettre à la Ville un certificat émis par ce laboratoire établissant le résultat de cette vérification.

L'exploitant doit aviser immédiatement la Ville de tout problème de fonctionnement des équipements installés en vertu des présentes et il doit prendre, sans délai, toute mesure appropriée pour y remédier, incluant, le cas échéant, l'installation d'équipements temporaires.

Les frais de tout équipement établi à l'extérieur du terrain de l'exploitant du circuit de course automobile et permettant à la Ville de recevoir la communication des informations obtenues grâce à ces équipements sont à la charge de la Ville.

9.3.9 Préavis des activités

Tout exploitant d'un circuit de course automobile doit communiquer à la Ville, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année le calendrier de toutes les utilisations prévues du circuit pour la saison débutant le 20 avril suivant.

Tout exploitant d'un circuit de course automobile doit se conformer au calendrier ainsi communiqué quant aux activités spéciales de course automobile, sauf force majeure.

Tout exploitant d'un circuit de course automobile doit également se conformer au calendrier ainsi communiqué quant aux journées d'essais; l'exploitant peut cependant modifier ce calendrier à cet égard, à la condition d'en aviser la Ville au moins trois (3) jours à l'avance, sauf si la modification est justifiée par les conditions météorologiques prévalant lors d'une journée d'essais. Dans ce dernier cas, l'exploitant peut reporter cette journée d'essais à un autre jour de la même saison à la condition d'en aviser la Ville par écrit au plus tard à 11 h de cette journée et de n'avoir tenu aucun essai pendant cette journée. À cette fin, l'exploitant doit avoir communiqué les mesures de bruit en temps réel à la Ville au moyen des équipements décrits au paragraphe 9.3.8 dès 9 h ou 10 h de cette journée, selon l'heure à laquelle peuvent débuter les essais cette journée en vertu du présent règlement. L'exploitant doit également communiquer à la Ville la date à laquelle cette journée d'essais est reportée au plus tard sept (7) jours à l'avance.

L'exploitant n'a pas à se conformer au calendrier des autres utilisations du circuit qui sont indiquées à ce calendrier, mais il doit aviser la Ville au moins trois (3) jours à l'avance de toute modification du calendrier en vertu de laquelle une autre utilisation du circuit a lieu alors qu'aucune n'était prévue au calendrier communiqué à la Ville, ou encore lorsqu'aucune autre utilisation du circuit n'a lieu alors qu'une autre utilisation du circuit était prévue en vertu du calendrier communiqué à la Ville. Si la modification est justifiée par les conditions météorologiques prévalant lors de la journée même, l'avis est communiqué à la Ville au plus tard à 11 h de cette journée. Enfin, l'exploitant doit également fournir un calendrier indiquant toutes les utilisations du circuit pour la saison au plus tard quinze (15) jours après la fin de la saison.

9.3.10 Piste de karting

Toute utilisation de la piste de karting située sur les lots 2 802 630, 2 802 320 et 3 054 647 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, est assujettie aux dispositions suivantes :

- a) cette piste de karting ne doit être utilisée qu'aux fins d'une piste d'entraînement, au moyen de karts exclusivement, pour la formation et le développement d'étudiants sous l'égide d'une école de pilotage, aux épreuves de karting ainsi qu'aux essais aux fins de telles épreuves, à l'exclusion de toute location de kart à des personnes qui ne sont pas des étudiants d'une école de pilotage;
- b) aucune activité de course automobile n'est autorisée en dehors de la période allant du 20 avril au 31 octobre de chaque année;
- c) toute activité de course automobile est prohibée entre 17 h d'une journée et 9 h le lendemain;
- d) seuls des karts sont autorisés sur cette piste;
- e) chaque kart doit être muni d'un silencieux;
- f) il ne peut y avoir plus de trente (30) karts simultanément sur la piste de karting;
- g) l'exploitation de la piste de karting ne doit pas modifier le climat sonore des collectivités locales. À cet effet, en tout point récepteur, il ne doit pas y avoir une augmentation de plus de 2 dB(A) causée par l'activité de la piste de karting (excluant la piste existante de course automobile). Notamment, un niveau de pression acoustique maximal de 63 dB(A) LAeq60min (sommation du bruit résiduel et du bruit généré par la piste de karting mais excluant le bruit de la piste de course automobile) doit être respecté au point récepteur le plus près;
- h) tout exploitant de la piste de karting doit communiquer à la Ville, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le calendrier de toutes les épreuves de karting prévues pour la saison débutant le 20 avril suivant.

L'exploitant n'a pas à se conformer au calendrier ainsi communiqué, mais il doit aviser la Ville au moins trois (3) jours à l'avance de toute modification de ce calendrier, sauf si la modification est justifiée par les conditions météorologiques prévalant lors de cette épreuve. L'exploitant doit également communiquer à la Ville la date à laquelle cette épreuve de karting est reportée au plus tard sept (7) jours à l'avance.

Modifié par : (2005)-53-1, (2006)-53-2, (2009)-53-3

Article 10 Exclusions

Les articles 4, 5, 8 et 9 du présent règlement ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique;
- b) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux de construction ou de travaux d'entretien résidentiel, commercial, industriel, ou récréatif, entre 7:00 heures et 19:00 heures la semaine, et entre 9:00 heures et 17:00 heures les samedi, dimanche et jours fériés;
- c) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux agricoles;
- d) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de la fabrication de neige artificielle;
- e) provenant de l'application de mesures d'urgence et/ou de sécurité prises en vue d'assurer la santé, la sécurité ou le bien-être immédiat d'une ou plusieurs personnes;
- f) provenant des fêtes, festivals ou événements spéciaux autorisés par la Ville de Mont-Tremblant;
- g) provenant de la circulation sur les chemins publics et de la circulation, ferroviaire ou aérienne;
- h) provenant des systèmes mécaniques et/ou électriques d'un bâtiment et perçu sur le terrain où est situé le bâtiment ou à l'intérieur d'un logement dans ce même bâtiment;
- i) provenant de cloches et carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement.

Modifié par : (2005)-53-1, (2006)-53-2

Article 11 Personnes chargées de l'application du règlement

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur en bâtiment, ainsi que toute autre personne autorisée par résolution du conseil à cet effet, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 12 Droit de visite

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté et pour vérifier tout renseignement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les laisser y pénétrer.

Modifié par : (2005)-53-1, (2006)-53-2

Article 13 Identification du contrevenant

Toute personne chargée de l'application du présent règlement, aux fins de porter plainte, et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse ou date de naissance, si elle ne la connaît pas.

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré son véritable nom, adresse ou date de naissance, elle peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse, date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

Article 14 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende est d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et elle est d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Lorsque qu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour.

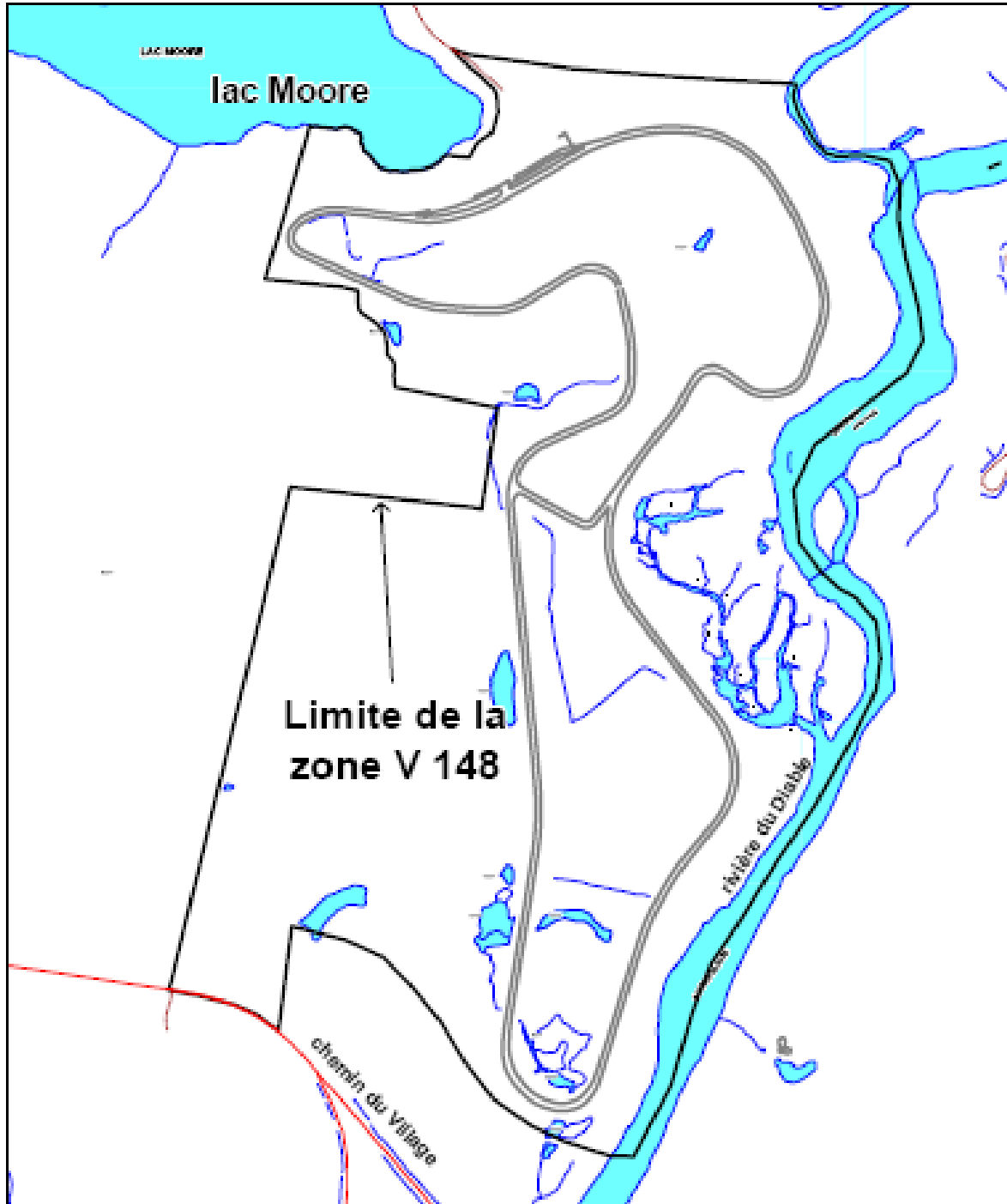
Article 15 **Abrogation**

Sont abrogés :

- a) les articles 28 à 33.1 du règlement 139-1994 de la Ville de Saint-Jovite;
- b) les mots « qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice et » à l'article 35.1 du règlement 139-1994 de la Ville de Saint-Jovite;
- c) les articles 2 à 5 et l'article 7 du règlement 398-99 de la Paroisse de Saint-Jovite;
- d) les articles 2 à 5 et l'article 7 du règlement 2000-06 concernant les nuisances de la Municipalité de Mont-Tremblant;
- e) le règlement 96-04 modifiant les règlements 94-07, 89-06 et 88-06 concernant les nuisances de la Municipalité de Mont-Tremblant;
- f) les articles 2 à 5 et l'article 7 du règlement 76-99 (règlement concernant les nuisances – règlement RM 450) de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

Article 16 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



RÈGLEMENT (2006)-53-2
Annexe B du règlement (2003)-53
Point de mesure désigné

